

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 117/2023/91459/01:1

DATE DU CONTRÔLE 27/11/2023

AGENT VISITEUR

ADRESSE DU CONTRÔLE Rue du Chabut 14 - 1320 Hamme-Mille (Beauvechain)

TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2)



DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation Rue du Chabut 14 - 1320 Hamme-Mille (Beauvechain)
Type de locaux Unité d'habitation (maison)

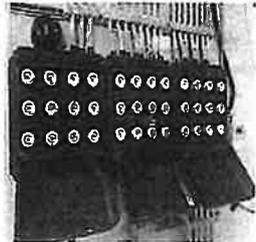
Objet du contrôle

Propriétaire

Responsable des travaux

Dérogations applicables/appliquées

Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2) - Parties existantes des installations domestiques réalisées à partir du 1er juin 2020 (6.5.8.1.)



DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)

Code EAN

Numéro du compteur

Index jour/nuit

Type de coupure générale

Câble compteur - tableau

Tension nominale de service

Courant nominal de la protection de branchement

ORES ASSETS

541449020702305336

4298818

083558,8/060608,2

Teco

VFVB 4 x 10 mm²

3x400V + N - AC

30A

CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position	Sans objet	Nombre de tableaux	3	Nombre de circuits	6+6+5
Les fondations d'afent	D'avant le 1/10/1981	Dispositif différentiel de tête		absent	
Type d'électrode de terre	Piquets	Dispositif différentiel supplémentaire			
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	Pas mesurable	Fixation/État/Détérioration matériel		Pas OK	
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	Sans objet	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles		OK	
Test de continuité	Concluant	Protection contre les contacts directs		OK	
Contrôle boucle de défaut	Sans objet	Résistance générale d'isolement (MΩ)		/	
Protection contre les contacts indirects	OK	Adéquation DPCDR - prise de terre		Sans objet	
		Adéquation protections surintensités - sections		OK	

CONCLUSION : NON CONFORME



A la date du 27/11/2023, l'installation électrique de Rue du Chabut 14 - 1320 Hamme-Mille (Beauvechain) n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite de contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement l'organisme agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.

Signature de l'agent

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

8/17
RÉF. 117/2023/91459/01-1

LISTE DES INFRACTIONS

- Il manque des rosaces derrière les prises et/ou interrupteurs en nécessitant. - 1.4.
- Les fusibles de type D ne sont plus autorisés - 5.3.5.5.a.
- Raccordements et assemblage, les connexions ou dérivations des câbles ne sont pas effectués en conformité avec les règles de l'art, elles doivent être réalisées dans des boîtes de dérivation, des tableaux, aux bornes des interrupteurs ou des prises de courant ou dans les appareils d'éclairage. Les boîtes d'encastrement des prises et interrupteurs doivent être suffisamment larges pour y réaliser facilement les connexions.
- Du câble VTMB est en pose fixe.
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement. - 5.2.

DEVOIRS DU VENDEUR ET DE L'ACQUEREUR :

Le vendeur est tenu :

- a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur lors du transfert de propriété.

L'acheteur est tenu :

- a) de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de l'acte de vente ;
 - b) d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la nouvelle visite de contrôle. Ils doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cas où il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai expiré.
- Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

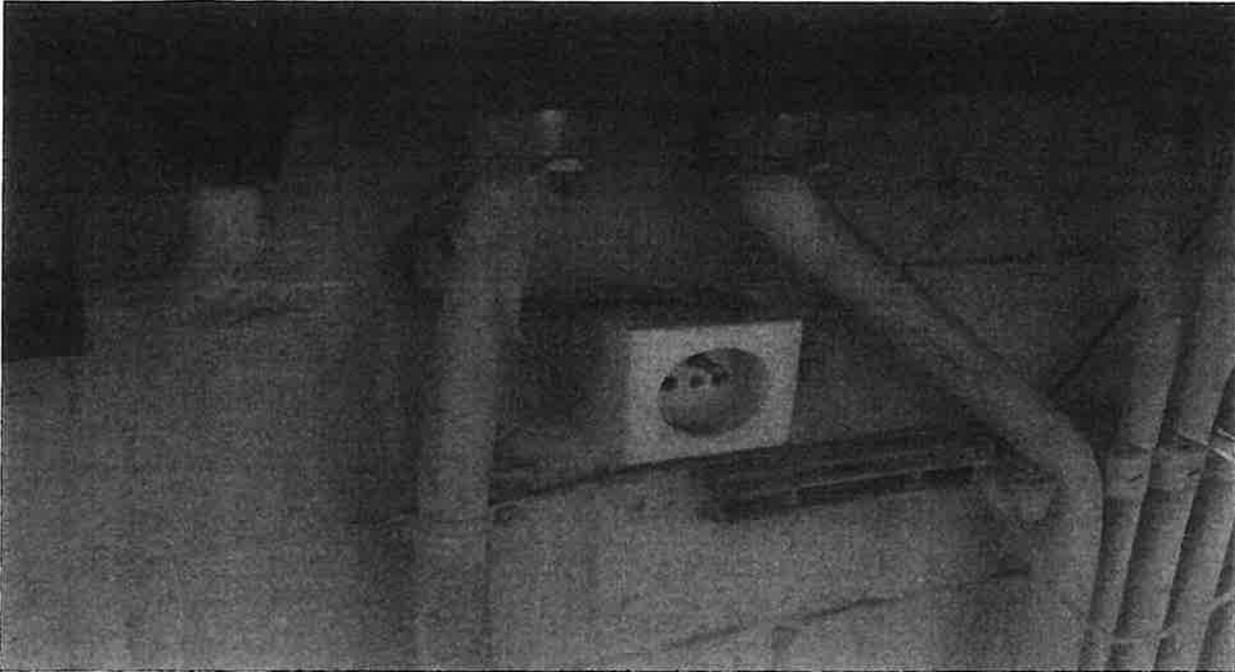
9/17

EXEMPLAIRE ORIGINAL

REF. 117/2023/91459/01:1

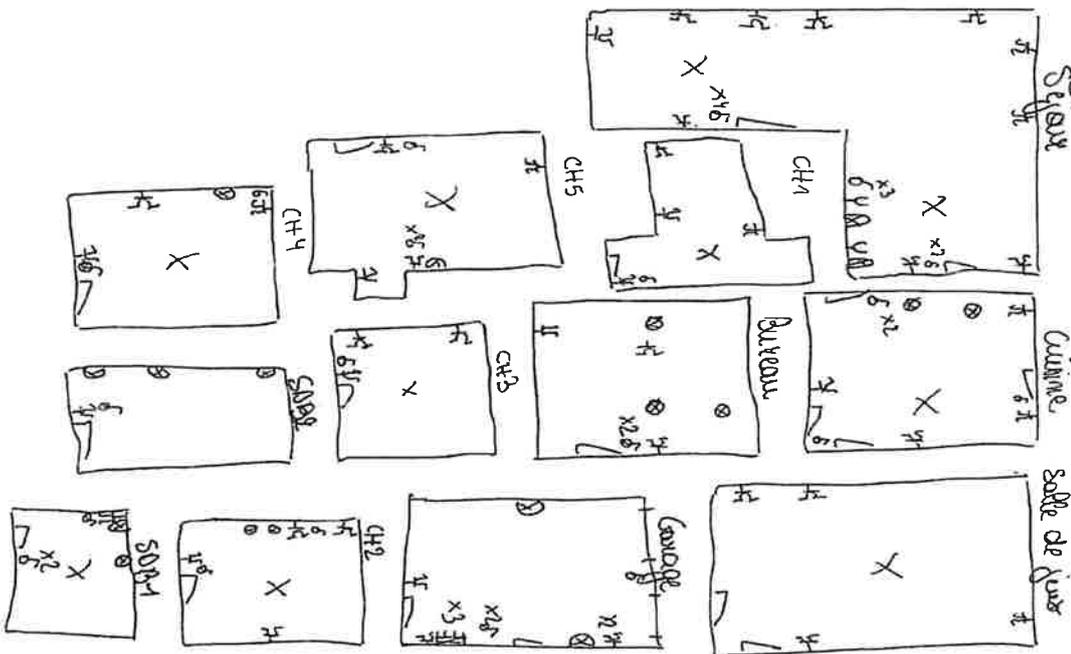
ANNEXES

Autre(s)



Croquis de position élémentaire et descriptif sommaire des tableaux

sur base de ce qui est visible et accessible lors du contrôle
 Note : ces croquis ne remplacent pas les schémas unifilaires et de position réglementaires



27/11/2023

Ref: 2023/91459